

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Accord professionnel

IEG : INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Accord du 3 novembre 2025

relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2026

NOR : ASET2550904M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UFE ;

UNEMIG,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FCE CFDT ;

FNEM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 161-1 du code de l'énergie concerne la revalorisation des montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Article 1^{er} | *Primes et indemnités assises sur le salaire national de base*

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Il conviendra donc de se référer à la valeur du SNB au 1^{er} janvier 2026 et à son évolution par rapport à celle du 1^{er} janvier 2025.

(Voir page suivante.)

Article 2 | Autres primes et indemnités

Le montant de certaines primes et indemnités évolue au 1^{er} janvier 2026 en fonction de la variation d'indices Insee constatée au mois de septembre 2025^[1].

Frais de restauration

S'agissant des « frais de restauration », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution en fonction de la variation de l'indice Insee entre l'année 2025 et l'année 2024, soit une augmentation de + 2,16 % du montant 2025.

Prime de panier

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + 2,16 %.

Frais d'hôtellerie

S'agissant des « frais d'hôtellerie », face au constat d'une variation de – 0,46 % de l'indice Insee « hôtellerie » entre l'année 2023 et l'année 2024, les signataires de l'« accord primes et indemnités au 1^{er} janvier 2025 » du 22 novembre 2024, ont décidé de « cristalliser les montants actuels, ceci tant que l'indice Insee hôtellerie (001764239) n'aura pas atteint ou dépassé celui de septembre 2023, la revalorisation éventuelle s'appliquant à la quote-part excédant la valeur de l'indice de septembre 2023 (136,12) ».

À fin septembre 2025, l'indice Insee « hôtellerie », avec une valeur de 141,81, dépasse la valeur de celui de septembre 2023 et les signataires décident d'appliquer une augmentation de + 4,18 % des « frais d'hôtellerie », variation de l'écart entre l'indice 136,12 et l'indice 141,81.

Article 3 | Dispositions finales

3.1. Champ d'application

Le présent accord s'applique en France hexagonale ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés sans qu'il soit nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques les concernant.

[1] Les variations d'indices Insee suivantes sont constatées :

	Septembre 2024	Septembre 2025	Pourcentage revalorisation	Valeur (en euros)
Restauration	124,48	127,17	+ 2,16 %	–
Panier	124,48	127,17	+ 2,16 %	9,26

Pour la restauration et la prime panier : indice Insee 001764232.

	Septembre 2023	Septembre 2025	Pourcentage revalorisation	Valeur (en euros)
Hôtellerie	136,12	141,81	4,18%	–

Pour l'hôtellerie : indice Insee 001764239.

3.2. Mise en œuvre de l'accord

À l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3. Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire et du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du code de l'énergie.

3.4. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2026.

3.5. Dépôt et publicité

À l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 3 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)